

Direction des équipements sous pression

Référence courrier : CODEP-DEP-2026-010270

BUREAU VERITAS EXPLOITATION

Direction de l'agence nucléaire

Tour Alto

4 place des Saisons

92400 COURBEVOIE - FRANCE

Dijon, le 5 mars 2026

Objet : Inspection des organismes habilités en charge d'activités relatives aux équipements sous pression nucléaires
Lettre de suite de l'inspection du 10 février 2026 sur le thème 3.2 - Inspection d'organisme en évaluation de conformité (mandat N1)

Inspection : INSNP-DEP-2026-0249

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire Livre V Titre V Chapitre VII
- [2] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [4] CODEP-DEP-2024-065811 du 19 décembre 2024 - EPR2 – MCL – Partie de branche froide coudée avec piquages intégrés - Mandat relatif à l'approvisionnement de la partie de branche froide coudée avec piquages intégrés de la boucle 1 identifiée BFC1
- [5] CODEP-DEP-2025-011138 du 26 mars 2025 - EPR2 – Penly 3 & 4 - MCL – Branche chaude partie droite avec piquages intégrés - Mandat relatif à l'approvisionnement de la partie droite de branche chaude avec piquages intégrés de la boucle 3 identifiée BCT3
- [6] CODEP-DEP-2025-011077 du 18 mars 2025 - EPR2 – MCL – Branche froide partie droite avec piquages intégrés - Mandat relatif à l'approvisionnement de la partie droite de branche froide avec piquages intégrés de la boucle 1 identifiée BFT1
- [7] CODEP-DEP-2025-033347 du 3 juin 2025 - EPR2 – Penly 3&4 – MCL – Branche froide partie droite avec piquages intégrés - Amendement du mandat CODEP-DEP-2025-011077 pour le suivi de l'approvisionnement de la partie droite de branche froide avec piquages intégrés de la boucle 1 identifiée BFT1-B
- [8] CODEP-DEP-2025-023932 du 5 mai 2025 - EPR2 – MCL – Branche en U partie droite avec piquage intégré - Mandat relatif à l'approvisionnement de la partie droite de la branche en U avec piquage intégré de la boucle 2 identifiée UMIT2

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaires (ESPN), une inspection de votre organisme a eu lieu le 10 février 2026 au sein de l'usine de Framatome Le Creusot (FLC), portant sur le thème E.3.2 – Inspection d'organisme en évaluation de conformité (mandat N1).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection de Bureau Veritas exploitation (BVe) par l'ASNR du 10 février 2026, au sein de l'usine de Framatome Le Creusot, a porté, dans le cadre de l'approvisionnement des branches primaires du projet EPR2 sur :

- L'examen de l'organisation mise en place par BVe pour le suivi de ces composants chez FLC.
BVe n'a pas d'alerte quant à l'organisation et à la charge de travail relatives au suivi des MCL en particulier, et de manière générale sur les projets nucléaires. Les trois inspecteurs présents chez FLC sont expérimentés. Ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'ASNR ;
- L'examen de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'inspections relatifs au suivi de ces composants.
Concernant la prise en compte des retours d'expériences (REX) dans le cadre de l'élaboration et de la réalisation des inspections, le REX est principalement focalisé à l'échelle des composants, et très peu à l'échelle d'un site ou d'une usine, et est principalement issu des écarts et de l'expérience des chargés d'affaires. Pour autant, une base REX existe mais ne contient, à date, que du REX issu du projet EPR FA3. Dans le cadre des inspections, des guides sont en cours d'élaboration et une trame de préparation des fiches missions est utilisée, ce qui permet de transmettre le REX aux inspecteurs. Toutefois, cette trame n'est pas intégrée au SMQ.
L'ASNR a relevé un manque d'éléments convaincants quant à la stratégie pérenne de capitalisation et de prise en compte du REX dans le cadre de l'élaboration des plans d'inspection et de la réalisation des inspections.
Concernant la réalisation des inspections inopinées, BVe a réalisé une inspection inopinée sur une pièce portant la qualification technique malgré la difficulté due au suivi à 100% des opérations de fabrication pour ces pièces. L'ASNR a relevé un manque d'éléments relatifs aux attendus, dans la note de service NS DTPN 58, concernant les pièces portant la qualification technique.
- L'observation de la surveillance exercée par BVe lors d'une opération de report de marquage sur la rondelle TR5 de la pièce portant la QT de la branche en U, nommée UMIT2, qui n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'ASNR.

Les inspecteurs ont rencontré les personnes en charge du suivi du projet EPR2 et, plus particulièrement, de l'approvisionnement des parties à destination des branches primaires du projet EPR2. Les inspecteurs se sont également rendus dans les ateliers de Framatome Le Creusot pour procéder à l'observation de la surveillance mentionnée précédemment.

Les inspecteurs ont noté que le suivi effectué par BVE pour l'approvisionnement des parties destinées aux branches primaires EPR2 est satisfaisant. Toutefois, la prise en compte du retour d'expérience pour l'établissement des plans d'inspections et la réalisation des inspections en elles-mêmes nécessite d'être mieux cadrée et formalisée au sein du système de management de la qualité de BVE.

Ces éléments sont repris dans les demandes de compléments formulées ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Elaboration des plans d'inspection

Conformément au MO PV 609-3 relatif à l'élaboration des plans d'inspection pour l'approvisionnement de parties sous pression, le plan d'inspection doit être établi en prenant en compte les éventuels retours d'expériences disponibles sur la « base REX ». BVe a présenté cette « base REX », ainsi que le MO PV 600 qui précise le contenu et les modalités d'utilisation de cette dernière. Cette base de données a été créée à la fin du projet de l'EPR FA3 et est alimentée par les référents techniques, qui appartiennent au pôle inspection de la direction agence nucléaire. BVe a indiqué que la capitalisation du REX passait principalement par les écarts et l'expérience des chargés d'affaires notamment, et que ce REX était ensuite intégré directement dans les trames correspondantes du SMQ.

La « base REX » ne présente pas, à date, de REX sur la fabrication des MCL en cours, bien qu'il y ait déjà eu des écarts. De la même manière, très peu de REX transverse, relatif à l'usine FLC par exemple, n'est à ce jour capitalisé. Par ailleurs, aucun document ne formalise la capitalisation et la prise en compte du REX dans l'élaboration des plans d'inspection.

Demande II.1 : Préciser la stratégie de prise en compte du REX (REX usine, équipement, autres projets, etc.) dans le cadre de l'élaboration des plans d'inspection relatifs à l'approvisionnement des composants de MCL du projet EPR2.

Mise en œuvre des plans d'inspection – inspections inopinées :

Conformément aux mandats d'approvisionnement des branches primaires [4], [5], [6], [7] et [8], BVe doit réaliser « *une partie des tâches d'inspection sur le terrain, prévues dans les plans d'inspection, de manière inopinée* ». Le MO PV 609-3 renvoie à la NS DTPN 58 pour les modalités à appliquer en ce qui concerne les inspections inopinées. Toutefois, les inspecteurs ont noté que cette note de service fixe des requis pour les pièces soumises à qualification technique « *hors pièces de qualification* ». Ainsi, la NS DTPN 58 ne traite pas des pièces portant la qualification technique. Les opérations de fabrication sur les pièces portant la qualification technique étant suivies à 100% par BVe, il a été mentionné la difficulté de réaliser ce type d'inspection pour ces pièces. Malgré cette difficulté, BVe a réalisé une inspection inopinée sur la virole de pressuriseur portant la qualification technique du projet EPR2 (VP082-2) sur le sujet transverse de la vérification des données originelles lors du traitement thermique de qualité.

Conformément aux demandes des mandats de l'ASNR, il apparaît toutefois nécessaire de compléter la NS DTPN 58 afin de spécifier les attendus relatifs aux pièces de qualifications techniques.

Demande II.2 : Compléter la NS DTPN 58 afin de spécifier les attendus relatifs aux inspections inopinées dans le cadre du suivi des pièces portant la qualification technique, et ce en cohérence avec les exigences des mandats de suivi des approvisionnements.

Mise en œuvre des plans d'inspection – prise en compte du REX lors de la réalisation des inspections :

Conformément au MO PV 610-2 relatif à la réalisation des inspections pour l'approvisionnement de parties sous pression, l'inspecteur doit tenir compte des éventuels REX enregistrés relatifs au type d'opération à surveiller et/ou chez l'industriel concerné. BVe a expliqué que c'est le chargé d'affaires qui prépare les éléments nécessaires, généralement via une fiche mission, même si aucun formalisme n'est imposé. BVe a précisé que les éléments de REX sont capitalisés dans la case « Points de vérification » de cette fiche mission. BVe met également en valeur l'expérience des chargés d'affaires préparant les fiches mission, ainsi que les éléments issus des examens documentaires.

Pour autant, la trame de préparation de cette fiche missions ne fait pas partie du système qualité de BVe, et son utilisation n'est pas imposée. Par ailleurs, aucun document ne formalise la capitalisation et la prise en compte du REX lors de la réalisation des inspections. Dans ce cadre, les inspecteurs considèrent que l'absence d'imposition de cette fiche mission pourrait conduire à une non prise en compte d'un REX lors d'une inspection de BVE.

Demande II.3 : Justifier la prise en compte systématique du REX dans le cadre de la réalisation des inspections, en tenant compte des éléments détaillés précédemment.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Prise en compte du REX lors de la réalisation des inspections

En lien avec les éléments précédemment mentionnés, les inspecteurs ont relevé que la trame de préparation des missions ne fait pas partie du système qualité de BVe, et que son utilisation n'est pas imposée. Dans ce cadre, les inspecteurs considèrent que l'absence d'imposition de cette fiche mission pourrait conduire à une non prise en compte d'un REX lors d'une inspection de BVE.

Observation III.1 : Absence de la trame de préparation mission au sein du SMQ de BVE.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef du BECEN de l'ASNR/DEP

SIGNE

Jérôme BARS

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'ASNR par courrier - 15, rue Louis Lejeune – CS 70013 – 92541 Montrouge cedex - ou courrier électronique contact.DPO@asnr.fr

Les envois électroniques sont à privilégier.